CHARTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT PUBLIC

Considérant que l'eau est un Bien commun de l'humanité, que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement est un droit inaliénable et, par conséquent, qu'il est fondamental que cette ressource soit préservée et gérée dans l'intérêt des populations de leurs territoires, les communes d'Aubagne, de La Penne-sur-Huveaune, de Saint-Zacharie, de Cuges les Pins et la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ont décidé de gérer cette ressource naturelle dans des conditions techniques et financières de totale maîtrise publique. Afin d'assurer et de développer les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif, elles ont décidé de se doter d'un outil spécifique dont elles auront la pleine maîtrise.

Leur objectif commun est de maîtriser les coûts de production et de distribution en faisant appel à un outil échappant aux lois des marchés financiers et permettant une cogestion citoyenne associant les usagers, l'eau étant un enjeu pour une démocratie locale vivante et novatrice.

A cette fin elles ont décidé de créer une Société Publique Locale (société commerciale ne regroupant que des collectivités locales) leur permettant de développer un service public ambitieux et de grande qualité d'innovation et de gestion. Ce choix est fondé sur un principe : l'eau, Bien commun de l'humanité, ne peut être source de profit et sa gestion doit se situer hors secteur marchand et financier.

La gestion transparente de la Société Publique Locale va de pair avec la sensibilisation, l'information et la mobilisation des citoyens et usagers autour des grandes problématiques et enjeux liées à l'eau, sur notre territoire et au-delà ; l'accès à l'eau et le bénéfice d'un assainissement de qualité étant une nécessité mondiale et un droit qu'il convient de rendre effectif.

Par la présente Charte, les collectivités s'engagent à œuvrer en commun pour le développement de ces services gérés par la Société Publique Locale.

Au-delà même des statuts de la Société Publique Locale et des droits que chaque collectivité détient en son sein, les communes d'Aubagne, de La Penne-sur-Huveaune, de Saint-Zacharie, de la Cuges les Pins et la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile se sont rapprochées et s'engagent à renforcer leur solidarité et leur volonté commune dans la gestion de la société.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société Publique Locale, il est en effet apparu nécessaire aux collectivités signataires d'accompagner leur participation au capital de la présente convention (ci-après dénommée « la Charte »), qui a pour objet de fixer les objectifs poursuivis par les collectivités, de préciser leurs engagements communs, ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion de la Société Publique Locale.

Aussi, les signataires de la Charte, pour assurer le maintien des principes qui ont présidé à la constitution de la Société Publique Locale, ainsi que pour former et coordonner une majorité pérenne de gouvernance, manifestent leur volonté d'organiser leurs rapports au sein de la Société Publique Locale, aux titres de :

- l'exercice du droit de vote,
- la cession de leurs titres,
- l'affectation des dividendes.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Charte

La présente Charte a pour objet de définir les droits, obligations et intentions des Collectivités, ainsi que les modalités qu'elles acceptent de respecter entre elles pendant la durée de la Charte.

.

Article 2 : Engagement des Parties

Les Collectivités s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la Société Publique Locale, toutes les stipulations de la présente Charte, et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire à ces stipulations.

Les Collectivités s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions, à faire toutes démarches, à obtenir toutes autorisations, à signer tous actes et, de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment et avec diligence, pour donner plein effet aux stipulations de la Charte.

Article 3 : Modalités de vote

Les collectivités conviennent qu'en cas d'absence à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, ou à une réunion du conseil d'administration, la collectivité absente donnera pouvoir à l'une des collectivités signataire de la charte afin de se faire représenter et voter en son nom.

Article 4 : Priorité de rachat des actions

Chacune des collectivités s'engage à proposer aux autres collectivités partenaires de la présente Charte, préalablement à toute transmission des actions qu'elle détiendra dans le capital de la Société Publique Locale, d'acquérir les actions concernées.

La collectivité cédante devra à cet effet notifier à chacune des autres collectivités signataires son projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre d'actions qu'elle offre de céder.

Les destinataires de cette notification disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de celle-ci pour exercer leur droit de préemption, sur tout ou partie des actions dont l'acquisition leur est proposée, par une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la collectivité cédante et pour leur information aux autres collectivités.

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans ce délai de trente jours, la cession envisagée pourra être librement réalisée par la collectivité cédante, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue aux dispositions statutaires.

Ce délai de trente jours n'aura pas à être respecté si les autres collectivités ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration de ce délai.

A l'expiration de ce délai de trente jours, si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties entre les collectivités qui auront exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital.

Article 5 : Affectation des dividendes

Les collectivités partenaires s'engagent à assurer un service public de qualité rendu au meilleur coût.
Aussi, considérant que les sommes versées par les usagers doivent bénéficier exclusivement aux besoins du service public de l'eau et de l'assainissement, elles décident de ne pas percevoir de dividendes liés à l'activité de la Société Publique Locale. Les collectivités s'engagent ainsi à ne pas faire de l'eau une source de profit. Les dividendes seront expressément investis pour assurer la qualité du service rendu.

GA R PN

Aussi, les collectivités, dans le but de favoriser l'intérêt général qu'elles poursuivent au travers de la Société Publique Locale, conviennent de renoncer au versement effectif à leur profit par la Société Publique Locale de la quote-part leur revenant de ces dividendes.

Le présent engagement, conclu pour une période de dix années (10) pourra être reconduit dans les mêmes conditions et pour autant de périodes de dix ans.

En conséquence, elles s'engagent, soit à faire abandon de leur créance de dividendes au profit de la Société par toute voie de droit, soit à les affecter au crédit de leurs comptes courants d'actionnaires respectifs, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales, se réservant en ce cas d'abandonner au profit de la Société Publique Locale leurs créances en comptes courants respectives.

Article 6 : Durée

La présente Charte entrera en vigueur à la date d'immatriculation de la Société Publique Locale au registre du commerce et des sociétés.

Elle est conclue pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes de dix ans, **sauf dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'une des Collectivités à chacune des autres Collectivités au moins six (6) mois avant la date d'échéance de la période initiale ou de renouvellement en cours.**

Article 7 : Dispositions générales

De convention expresse, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses de la présente Charte ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble.

Toutes les notifications par lettre recommandée prévues au présent article seront réputées faites à la date de première présentation de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi. Elles pourront être remplacées par une lettre remise en main propre contre décharge signée par une personne ayant qualité et pouvoirs pour représenter à cet effet la collectivité destinataire.

Fait à AUBAGNE, le 17/01 2013
En cinq exemplaires originaux,

Dont un pour chacune des parties.

Lu et approuvé

Pour la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
Sa présidente, Madame Magali GIOVANNANGELI

Pour la commune d'Aubagne,
Son maire, Monsieur Daniel FONTAINE

Pour la commune de La Penne-sur-Huveaune,
Son maire, Monsieur Pierre MINGAUD

Pour la commune de Saint-Zacharie
Son maire, Monsieur Pierre COULOMB

Pour la commune de Cuges les Pins
Son maire, Monsieur Gilles AICARDI